



Département
HAUTES-ALPES
Arrondissement
BRIANCON
Commune
VARs

République Française

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRETE MUNICIPAL n° 2024 - 189

OBJET : Modification de l'extinction nocturne de l'éclairage public.**Lieu** : Ensemble du territoire communal.**Le Maire de la commune de VARs,**

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2211-1, L2212-2 relatif à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sécurité et la salubrité publiques et notamment l'alinéa dans sa partie relative à l'éclairage public,
- Vu** le Code de la route,
- Vu** le Code de la voirie routière,
- Vu** le Code civil,
- Vu** le Code de l'environnement,
- Vu** le Code rural,
- Vu** la loi n°2009-967 du 03/08/2009 de programmation sur la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et notamment son article 41,
- Vu** les arrêtés interministériels des 22 octobre 1963 et 24 Novembre 1967 relatifs à la signalisation,
- Vu** les arrêtés des 26 juillet 1974, 7 juin 1977, 16 février 1998, 21 juin 1991 et 6 novembre 1992, 8 avril 2002 modifiés relatif à l'approbation de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Vu** l'avis favorable du Conseil Départemental des Hautes-Alpes (Monsieur Xavier CONTAL Responsable de l'antenne technique d'Eygliers) obtenu par voie de mail le 17 octobre 2022,
- Vu** La délibération du Conseil municipal n°2022-086 du 23 septembre 2022, relative à la modification de mise en service et coupure de l'éclairage public,
- Vu** l'arrêté municipal n°2023.034 du 29 mars 2024 portant sur l'extinction nocturne de l'éclairage public sur l'ensemble du territoire communal de Vars,

Considérant la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre, d'engager des actions volontaires en faveur des économies d'énergies et de la maîtrise de la demande d'électricité et considérant qu'à certaines heures l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue,

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité des usagers du territoire communal,

Considérant la nécessité de modifier certaines périodes d'interruption de l'éclairage afin de faciliter et garantir la sécurité des déplacements des piétons et notamment en période touristique estivale,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté municipal n°2023.034 du 29 mars 2024 portant sur l'extinction nocturne de l'éclairage public sur l'ensemble du territoire communal de Vars est abrogé et remplacé par le présent arrêté dès la date de sa signature

Article 2 : L'éclairage public sera totalement interrompu sur l'ensemble du territoire communal durant les périodes suivantes :

- Du 15 avril au 15 mai entre vingt-trois-heures et six heures.
- Du 16 mai au 30 juin à partir de vingt-trois heures et sans rallumage.
- Du 1^{er} juillet au 31 août à partir de minuit et sans rallumage.
- Du 1^{er} septembre au 1^{er} décembre entre vingt-trois-heures et six heures.

Article 3 : Le Maire de Vars, Les services de gendarmerie, de police municipale, l'entreprise INEO sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera affiché en mairie et transmis à :

- ♣ Monsieur le Préfet des Hautes-Alpes,
- ♣ Monsieur le Président du Conseil Départemental des Hautes-Alpes,
- ♣ Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie nationale de Guillestre,
- ♣ Maison technique Guil Durance,
- ♣ Monsieur le Directeur du SDIS 05,
- ♣ Monsieur le responsable du centre de secours de Vars,
- ♣ Monsieur le Chef de Service de la Police municipale,
- ♣ Monsieur le responsable des services techniques de Vars
- ♣ Monsieur Hervé WADIER - élu à la sécurité,
- ♣ Monsieur le Président du SIGDEP,
- ♣ Madame la Directrice de l'office du tourisme de Vars,
- ♣ Entreprise INEO,

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et le cas échéant de sa transmission au représentant de l'Etat devant le tribunal administratif de Marseille 31 rue Jean François LECA 13235 MARSEILLE CEDEX 02 – téléphone : 04.91.13.48.13. Courriel : greffe.ta-marseille@juradm.fr

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. Dans l'hypothèse, le délai de recours pour excès de pouvoir est de deux mois à compter de la réponse explicite de l'auteur ou de la réponse implicite de l'auteur, laquelle intervient deux mois après le recours gracieux.

Fait à Vars, le 06 SEP. 2024

Pour le Maire absent,
Le 1^{er} Adjoint

M. Hervé WADIER

